

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 930409/PRE arrêtant la composition des bureaux de vote pour l'élection présidentielle des 7 et 21 mai 1993.

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

25 mai 1993

Numéro JO

n° 4 du 02/05/1993

Date du numéro

2 mai 1993

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**Vu** la Constitution du 15 septembre 1992

**Vu** la loi organique n°1/AN92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

**Vu** le décret n°93 0025/PRE du 29 mars 1993 convoquant le collège électoral pour l'élection présidentielle du 7 mai 1993

**Vu** l'arrêté n°93-0352/PRE du 15 avril 1993 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection présidentielle des 7 et 21 mai 1993

**Vu** le décret n°93-0010/PRE du 4 février 1993 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

Sur proposition du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Sont désignés en qualité de présidents de bureaux de vote pour l'élection des 7 et 21 mai 1993, les personnes dont les noms figurent ci après.

#### Article 2

A l'occasion des élections présidentielles des 7 et 21 mai 1993, il est alloué aux présidents, secrétaires et assesseurs composant les bureaux de vote une indemnité forfaitaire au taux et selon les dispositions de l'arrêté n° 87 0395/PR/INT du 28 mars 1987, soit

- 4000 FD aux présidents des bureaux de vote
- 3000 FD aux secrétaires des bureaux de vote
- 1500 FD à chacun des assesseurs composant le bureau.

#### Article 3

La liste complète des présidents des bureaux de vote désignés sera établie pour chaque district par le commissaire de la République compétent et transmise au ministre de l'Intérieur.

---

**Article 4**

Le président arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié suivant la procédure d'urgence partout où besoin sera et inséré au « Journal Officiel ».

---

---

*Par le président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDON**